

INFORMATION À DESTINATION
DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

Le don de SPERMATOZOÏDES

PARLONS-EN !

Avec l'ouverture de l'AMP pour toutes les femmes, la demande en don de spermatozoïdes a considérablement augmenté.

De ce fait, les délais pour accéder au don sont en moyenne de plus d'un an, voire plus pour certains critères phénotypiques.

Pour diminuer ce temps d'attente, il est nécessaire que de nombreux hommes donnent leurs spermatozoïdes.

86% des Français se déclarent favorables au don* mais le passage à l'acte est notamment freiné par le manque d'information pour 82% d'entre eux qui ne se sentent pas suffisamment informés.

Le don de spermatozoïdes est une activité médicale pratiquée en France depuis plus de 40 ans. Comme tous les dons d'éléments du corps humain, cette activité est encadrée par la loi de bioéthique du 6 août 2004, révisée en juillet 2011 et en août 2021.

En tant que professionnel de santé, vous pouvez être interrogé par vos patients à ce sujet.

Cette brochure, spécialement conçue pour les professionnels de santé, rappelle les grands principes qui régissent le don de spermatozoïdes et les étapes de ce don à la lumière de la loi de bioéthique. Ces informations sont destinées à éclairer le dialogue avec des patients potentiellement donneurs.

QUELQUES CHIFFRES CLÉS

EN 2022 :

764 

764 hommes ont été candidats au don de spermatozoïdes

EN 2021 :

4307 

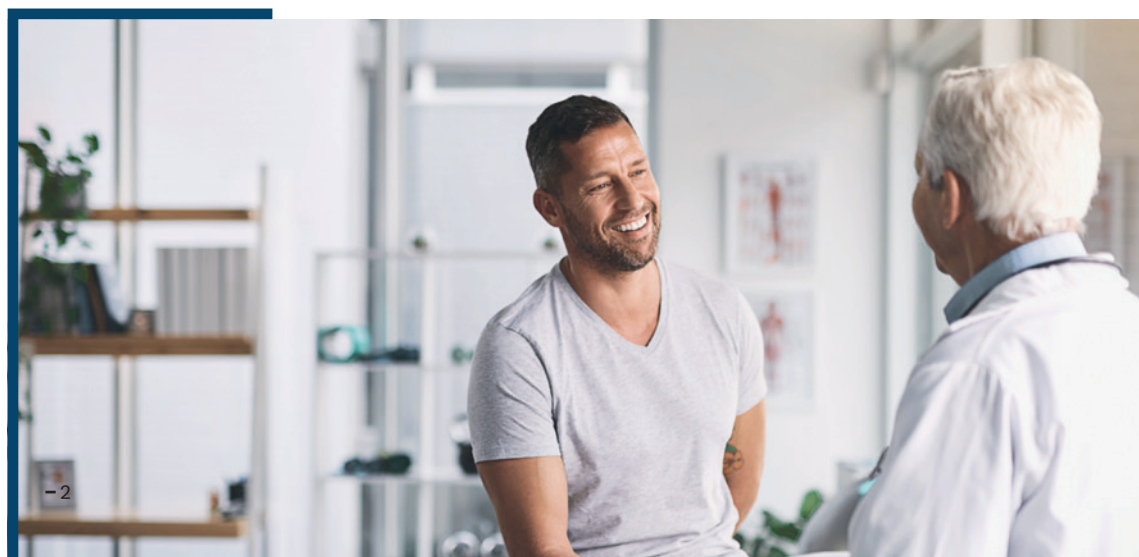
tentatives d'AMP ont été faites à partir de spermatozoïdes issus de dons pour des personnes receveuses

EN 2021 :

Près de **870** 

enfants sont nés suite à un don de spermatozoïdes

*selon l'étude Viavoice pour l'Agence de la biomédecine de février 2023.





QUI PEUT DONNER ?

Selon la loi en vigueur, tout homme en bonne santé âgé de 18 à 44 ans inclus* peut donner ses spermatozoïdes, qu'il ait eu ou non des enfants.

CE QUE DIT LA LOI

En France, le don de spermatozoïdes, comme tous les dons d'éléments du corps humain, est encadré par la loi de bioéthique de 2004, révisée en 2011 et en 2021. Il est réalisé par des professionnels de santé compétents dans des centres autorisés.

La loi spécifie que le don est gratuit, anonyme et volontaire.



1. L'ACCÈS AUX ORIGINES

Depuis le 1^{er} septembre 2022, tous les donneurs doivent préalablement consentir à la transmission de leurs données aux personnes nées de leur don qui en feraient la demande à leur majorité.

Il s'agit d'informations relatives à :

- des données non identifiantes :
âge, état général au moment du don, caractéristiques physiques, situation familiale et professionnelle, pays de naissance, motivations du don (rédigées par les donneurs),
- leur identité.

Aucun lien de filiation légale ne peut être fait entre le donneur et la personne née de son don.



2. LES CONDITIONS D'ÂGE ET DE SANTÉ

Le donneur doit être âgé de 18 à 44 ans inclus, qu'il ait, ou non, déjà eu des enfants.

*Âge au moment du recueil des gamètes.



3. LA GRATUITÉ

Toute rémunération du donneur pour son don est interdite par la loi, qui prévoit en revanche la prise en charge totale des frais médicaux et non médicaux occasionnés par le don (perte de salaire, frais de garde d'enfants ou de transport...).



4. L'ANONYMAT

Donneurs et receveurs ne peuvent connaître leurs identités respectives.

Ainsi, l'anonymat est respecté entre eux.

La loi précise que le recours au don de gamètes d'un même donneur ne peut conduire à la naissance de plus de 10 enfants, afin de diminuer le risque d'appariements consanguins.



5. LE VOLONTARIAT

Le don est librement réalisé, sans pression d'aucune sorte.

Un consentement écrit est signé par le donneur lors d'une consultation en présence de l'équipe médicale. Toutefois, ce consentement reste révoquant à tout moment, jusqu'au don. Le donneur est informé sur les conditions de réalisation du don.

6 ÉTAPES

POUR DONNER SES SPERMATOZOÏDES

Mais d'abord, qui peut donner ses spermatozoïdes ?

Le don est possible pour tout homme en bonne santé de 18 à 44 ans inclus, ayant eu ou non des enfants. C'est un acte gratuit et réalisé dans un établissement hospitalier autorisé.

1 PREMIER RENDEZ-VOUS AVEC L'ÉQUIPE MÉDICALE EN CENTRE DE DON S'INFORMER ET DONNER SON CONSENTEMENT



- Information et compréhension des modalités et de la technique de don.
- Information sur la signature des consentements.

2 SIGNATURE DU CONSENTEMENT & BILAN MÉDICAL

- Signature d'un formulaire de consentement.
- Réalisation d'un bilan de l'état de santé et des antécédents personnels et familiaux du donneur.
- Consultation génétique et examens complémentaires afin de :
 - vérifier l'absence de virus (hépatites, VIH...)
 - réaliser un caryotype (un examen des chromosomes) pour identifier les facteurs de risque de transmission d'une anomalie génétique à l'enfant issu du don.

4 PREMIER RECUEIL ÉVALUER LE NOMBRE ET LA MOBILITÉ DES SPERMATOZOÏDES

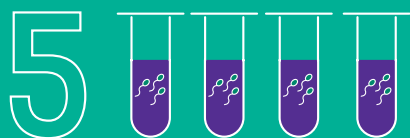


- Réalisation d'un premier recueil par masturbation au centre de don (après 3 à 5 jours d'abstinence sexuelle) pour analyser la qualité des spermatozoïdes et leur résistance à la congélation. Les spermatozoïdes sont placés dans des paillettes, congelés puis conservés dans de l'azote liquide à une température de -196°C jusqu'à utilisation.
- Cette analyse permet de déterminer si le don est possible et combien de recueils suivants seront à effectuer (4-5).

3

ENTRETIEN AVEC UN PSYCHOLOGUE

- Échange libre avec un psychologue ou un psychiatre du centre de don sur les raisons qui incitent le donneur à entreprendre cette démarche et sur ce qu'implique un don.



PLUSIEURS RECUEILS DE SPERMATOZOÏDES POUR RÉALISER LE DON

- Nouveaux recueils de spermatozoïdes pour recueillir un maximum de spermatozoïdes.

6



ET PARFOIS, UN DERNIER RENDEZ-VOUS AU CENTRE, SIX MOIS APRÈS LE DERNIER RECUEIL

- Réalisation d'un nouvel entretien six mois après le dernier recueil pour contrôler les tests sérologiques (hépatites, VIH...), au moyen d'une prise de sang, avant l'utilisation des spermatozoïdes pour des personnes receveuses. Sans ce dernier rendez-vous, qui marque la dernière étape du parcours, le don ne pourra pas être utilisé.
- Ce délai de six mois peut être raccourci si des tests spécifiques ont été réalisés au moment du dernier recueil de sperme au centre de don.



L'AUTOCONSERVATION

Depuis la révision de la loi de bioéthique en 2021, **l'autoconservation des gamètes sans indication médicale, en vue de la réalisation ultérieure d'une AMP, est autorisée.**

Les hommes qui le souhaitent peuvent donc conserver leurs spermatozoïdes, à compter de leur 29^{ème} anniversaire et jusqu'à leur 45^{ème} anniversaire.

Le coût de la congélation des spermatozoïdes est pris en charge par l'Assurance maladie. Par la suite, les hommes devront s'acquitter des frais de conservation. Chaque année, ils devront indiquer s'ils souhaitent :

- les conserver
- les utiliser en vue d'une AMP
- en faire don à des personnes en attente d'un don
- en faire don à la recherche scientifique
- mettre fin à leur conservation.

À défaut de réponse pendant 10 ans ou décès de la personne, les gamètes seront détruits en l'absence de consentement pour le don ou la recherche.

De plus, pour une autoconservation de spermatozoïdes, la personne est informée qu'elle peut à tout moment consentir à ce qu'une partie des spermatozoïdes recueillis soit dédiée au don.

Les spermatozoïdes prélevés sont destinés à des personnes receveuses que le donneur ne connaît pas. Après le prélèvement, les spermatozoïdes sont confiés au laboratoire pour une insémination, une fécondation *in vitro* ou une conservation en azote liquide après vitrification.

PRÉSERVATION DE LA FERTILITÉ

Les hommes risquant une altération de leur fertilité, en raison par exemple de la prise de traitement gonadotoxique ont accès à l'autoconservation de leurs spermatozoïdes jusqu'à leur 60^{ème} anniversaire.

QUI PEUT BÉNÉFICIER D'UN DON DE SPERMATOZOÏDES ?

Depuis la révision de la loi de bioéthique de 2021, le don de spermatozoïdes peut être proposé :

- à des couples composés d'un homme et d'une femme ;
- à des couples composés de deux femmes ;
- à des femmes célibataires.

Dans tous les cas, les personnes receveuses doivent être en âge de procréer et faire leur démarche dans le cadre médical et légal de l'assistance médicale à la procréation.

L'arrêté du 14 avril 2022 indique que l'information sur la possibilité d'un appariement sur critères physiques et ses modalités est délivrée lors des entretiens préalables à l'assistance médicale à la procréation. Le médecin avisera le(s) bénéficiaire(s) :

- que l'appariement ne garantit pas la ressemblance avec l'enfant,
- et des délais d'attente en résultant.

La femme célibataire ou le couple dispose ensuite d'un mois de réflexion avant d'indiquer son choix d'un appariement ou non appariement.

Ainsi, dans la mesure du possible et si les personnes receveuses le souhaitent, un appariement entre les personnes receveuses et le donneur de spermatozoïdes prenant en compte les caractéristiques physiques est proposé. Néanmoins, cet appariement n'est pas toujours possible et peut entraîner de longs délais d'attente. Sur le terrain, les professionnels de santé constatent notamment un manque de donneurs de gamètes (ovocytes et spermatozoïdes) d'origines géographiques diverses. La diversité des donneurs de gamètes doit pouvoir refléter la diversité de notre société.



L'IMPORTATION DE SPERMATOZOÏDES DE L'ÉTRANGER

Des banques de sperme privées, implantées à l'étranger, vendent sur Internet des paillettes de spermatozoïdes en vue d'une insémination artisanale. Non seulement cette pratique est illégale, mais elle est par ailleurs risquée car elle n'offre aucune garantie en termes de sécurité sanitaire, de qualité, et d'efficacité d'utilisation.

Dans des cas très précis et pour répondre à un besoin spécifique d'une personne française, un laboratoire autorisé pour les activités d'assistance médicale à la procréation peut procéder à la demande d'importation de spermatozoïdes provenant de l'étranger sous deux conditions : la procédure de don respecte l'ensemble des critères français établis par la loi ; l'utilisation des spermatozoïdes se fera dans le cadre d'une démarche d'assistance médicale à la procréation conforme aux pratiques autorisées en France. Avant d'effectuer une telle démarche, il faut obtenir l'autorisation de l'Agence de la biomédecine.

QUELS MÉDECINS PRATIQUENT LE DON DE SPERMATOZOÏDES ?

Les médecins (praticiens, cliniciens, et biologistes) qui pratiquent le don de spermatozoïdes sont ceux qui exercent dans un centre autorisé. De plus, les urologues, médecins généralistes et pédiatres sont des interlocuteurs privilégiés du don de spermatozoïdes.

Il ressort des enquêtes effectuées par l'Agence de la biomédecine que ces professionnels de santé sont les interlocuteurs privilégiés des hommes pour toutes questions liées à la procréation. Ils sont ainsi naturellement légitimes pour informer sur le don de spermatozoïdes.

- Seuls les professionnels des 28 centres autorisés pratiquent le don de spermatozoïdes. De plus, en France, le don de spermatozoïdes est autorisé exclusivement dans les secteurs public et privé à but non lucratif.
- 28 centres sont actifs. Pour trouver le centre le plus proche du domicile de votre patient, consultez le site www.dondespermatozoides.fr
- Les équipes sont composées de médecins ou pharmaciens responsables du centre de don de spermatozoïdes, de psychologues ou de psychiatres et de techniciens de laboratoire.
- Les praticiens, cliniciens et biologistes, sont spécialisés en AMP.



INFORMATIONS FINANCIÈRES POUR LE DONNEUR

Les textes réglementaires garantissent la neutralité financière du don avec une prise en charge financière :

- **des frais médicaux**, depuis le bilan initial jusqu'au suivi du don. Cette prise en charge à 100 % (avec exonération du ticket modérateur) est inscrite sur la carte vitale du donneur pour une durée de 6 mois, lui permettant d'avoir recours, en ville comme à l'hôpital, aux soins prescrits sans avoir à avancer les frais.
- **des frais non médicaux** sur présentation des justificatifs à l'établissement de santé :
 - indemnité pour perte de rémunération en lien avec le don ;
 - autorisation d'absence par l'employeur afin d'être disponible pour chaque étape du don (examens et recueils des spermatozoïdes) ;
 - remboursement des frais de transport, d'hébergement, de repas et de garde d'enfants (en lien avec le don).

Des informations détaillées sur la prise en charge de frais médicaux et non médicaux sont disponibles sur le site de l'Agence de la biomédecine. Télécharger « *Le guide de prise en charge financière des donneurs vivants d'éléments du corps humain* » : agence-biomedecine.fr/IMG/pdf/tarifcation_dons_vivant.pdf

AGENCE DE LA BIOMÉDECINE

Établissement public relevant du ministère des Solidarités et de la Santé et créé par la loi de bioéthique de 2004, l'Agence de la biomédecine encadre, accompagne, évalue et informe pour améliorer l'accès aux soins et la qualité de vie des patients, dans le respect des règles de sécurité sanitaire, et des valeurs d'éthique, d'équité, de neutralité et de transparence.

Elle exerce ses missions dans quatre grands domaines de la biologie et de la médecine humaines :

- L'assistance médicale à la procréation
- Le diagnostic prénatal et génétique
- La recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires
- La recherche sur le prélèvement et la greffe d'organes, de tissus et de cellules.

L'Agence de la biomédecine est notamment chargée d'encadrer les activités liées au don d'ovocytes et de spermatozoïdes et plus largement l'Assistance Médicale à la Procréation (AMP). Elle gère le registre des donneurs de gamètes et d'embryons, et les autorisations des techniques d'AMP ; les autorisations des techniques d'AMP ; vise à améliorer l'accès à l'AMP ; évalue les pratiques ; assure la mise en œuvre des dispositifs d'AMP vigilance et fait la promotion du don d'ovocytes et du don de spermatozoïdes. Enfin, avec l'entrée en vigueur de la nouvelle loi de bioéthique, l'Agence de la biomédecine a mis en place et gère le registre national des donneurs et donneuses de gamètes et d'embryons.

Vos patients peuvent obtenir des renseignements
en téléchargeant des documents d'information sur le site
dondespermatozoides.fr

ou en se rendant sur le site institutionnel de l'Agence de la biomédecine
à la rubrique commande de documents
agence-biomedecine.fr

Vous pouvez, en tant que professionnels de santé,
retrouver la documentation liée à l'AMP et au don de gamètes sur
agence-biomedecine.fr/Site-des-professionnels



Agence relevant du ministère de la Santé

Siège national
Agence de la biomédecine
1, avenue du Stade de France
93212 SAINT-DENIS LA PLAINE CEDEX
Tél. : 01 55 93 65 50

www.agence-biomedecine.fr